

à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 10 (dix) étudiants boursiers togolais pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 30 juin 1969 soit 7 mois suivant détail ci-après :

10 bourses catégorie D :	25.000 par étudiant et par mois —	
Allocations brutes :	$25.000 \times 10 \times 7 =$	1.750.000
Prestations tarifées à 40% :	$1.750.000 \times 40$	
	<hr/>	700.000
	100	
	Total =	2.450.000
Frais fonctionnement office		
à 2% :	$2.450.000 \times 2$	
	<hr/>	49.000
	100	
	Total =	2.499.000

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 90 61 41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

N° 139-D-MFE-MEN du 25-2-69 — Une subvention annuelle de 118.600.000 (cent dix huit millions six cent mille francs) est accordée aux établissements d'enseignement privé confessionnel ci-dessous désignés selon la répartition suivante :

<i>Mission Catholique</i>		
$118.600.000 \times 47.795 =$	90.884.832	} 22.721.208 22.721.208 22.721.208 22.721.208
<hr/>		
62.370	soit par trimestre	
<i>Mission Evangélique</i>		
$118.600.000 \times 13.225 =$	25.148.067	} 6.287.019 6.287.016 6.287.016 6.287.016
<hr/>		
62.370	soit par trimestre	
<i>Mission Méthodiste — CCP.06-22</i>		
$118.600.000 \times 1.053 =$	2.002.337	} 500.585 500.584 500.584 500.584
<hr/>		
62.370	soit par trimestre	
<i>Ecole des Assemblées de Dieu — CB. 659114/B BIAO</i>		
$118.600.000 \times 297 =$	564.761	} 141.191 141.190 141.190 141.190
<hr/>		
62.370	soit par trimestre	

La tranche trimestrielle, revenant à chacun des établissements scolaires précités, sera mandatée au profit de leur directeur ou virée à leur compte bancaire ou CCP, au début de chaque trimestre.

La dépense sera imputée au budget général du Togo — exercice 1969 — chapitre 41, article 2 (subvention à l'enseignement confessionnel).

### Versement patronal

N° 123-D-MFE-F du 15-2-69 — Le montant du versement patronal à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo à titre de cotisation sur les salaires et à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1969 est forfaitairement fixé à la somme de soixante quinze millions trois cent soixante dix neuf mille (75.379.000) francs répartie de la façon suivante :

1) — Prestations familiales . . . . .	39.394.000
2) — Prévention des accidents . . . . .	14.748.000
3) — Caisse nat. de séc. sociale . . . . .	21.237.000

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 005 UTB — Lomé au profit de ladite caisse.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 1.

### Délégation de pouvoir

N° 22-bis-MFE du 23-1-69 — Le ministre des finances et de l'économie délègue son pouvoir de contrôle à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui l'exercera par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.

Le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Nominations — Affectations

N° 93-D-MFE-F du 7-2-69 — M. Edoth Vincent, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à l'agence de Palimé est nommé agent spécial par intérim pendant l'absence de M. Yérima Gilbert, titulaire du poste en congé administratif.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

N° 51-MFE du 11-2-69 — M. Abaglo Eugène, inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur du Service des Assurances.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 8, article 11 du budget général — exercice 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 112-D-MFE-F du 12-2-69 — M. Nam Yobé Emmanuel, agent décisionnaire, précédemment agent spécial de Lama-Kara est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère des affaires étrangères.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 12, article 2.